



RÈGLEMENT 765-2024

modifiant le Règlement (644-2022) de construction afin d'apporter certaines précisions concernant les appareils de combustion lente

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (644-2022) de construction afin de permettre une meilleure application des nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023 dans l'esprit du but et des objectifs du règlement.

En conséquence, il modifie l'article 26 relatif aux appareils de combustion lente de manière à lever l'interdiction dans les cas où l'appareil de combustion lente installé est certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 ou l'appareil à combustion solide installé détient une cote EPA certifiant l'émission de particules fines par l'appareil à moins de 2.5 grammes par heure. Dans ces cas, une attestation de conformité par l'installateur ou par un expert certifié en la matière doit être fourni au fonctionnaire désigné.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de construction;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement sur la construction pour préciser le sens de certaines dispositions et assurer l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ainsi qu'assurer une meilleure application de certaines nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Leigh MacLeod à la séance ordinaire du Conseil du 11 septembre 2024 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'assurer une application adéquate de certaines nouvelles normes récemment entrées en vigueur en conformité avec le plan d'urbanisme et d'apporter des précisions à certaines autres dispositions.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à viser une meilleure et plus efficace application des nouvelles normes relatives à la construction visées par celui-ci de même que de préciser certaines autres afin que leur application soit conforme au plan d'urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Appareil de combustion solide** – L'article 26 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant : « Cependant, cette interdiction est levée pour l'installation d'un appareil certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 ou un appareil à combustion solide avec une cote EPA certifiant l'émission de particules fines par l'appareil à moins de 2,5 grammes par heure accompagnée d'une attestation de conformité émise par l'installateur ou par un expert certifié en la matière produite au fonctionnaire désigné. ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion	11 septembre 2024
Projet de règlement	11 septembre 2024
Transmission à la MRC	16 septembre 2024
Consultation publique	16 octobre 2024
Adoption du règlement	13 novembre 2024
Résolution	459.11.24
Certificat de conformité de la MRC	
Publication et promulgation	

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 18 novembre 2024.



Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Greffier-trésorier